



**Le Maire de Mirande**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,

**Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2026 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,**

**CONSIDERANT :**

- la demande formulée le 27 Mai 2026 par Madame Laurence Duffau-Bordes, Gérante d'un établissement de débit de boissons Licence IV, dénommé « *Astarac 17* » sise 17, Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place deux terrasses sur le domaine public Place d'Astarac, situées sur quatre places de stationnement au centre de la partie Nord du terre-plein central face au n°17 et 18.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

**Rappels :**

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Madame Laurence Duffau-Bordes est autorisée à installer deux terrasses sur le domaine public Place Astarac, situées sur quatre places de stationnement au centre de la partie Nord du terre-plein central face au n°17 et 18.

**Article 2 : Durée.**- La présente autorisation est accordée à Madame Laurence Duffau-Bordes à compter du 16 Juin 2026 et ce jusqu'au 16 Septembre 2026, à titre strictement personnel et précaire, révoquant à quelque époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.**- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

**Article 4 : Intervention de sécurité et réseaux.**- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux



souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

**Article 5 : Responsabilité.**- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

**Article 6 : Utilisation.**- Sous peine de résiliation de la présente permission, les terrasses ouvertes seront maintenues en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

**Article 7 : Redevance.**- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

**Article 8 : Non satisfaction des clauses.**- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

**Article 9 : Contrôles** -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 : Application.**- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Mai 2026.

Le Maire,



Bernard DOREY

Notifié le 29/05/2026

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*